

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53248

Gouvernement du Québec

Décret 114-2010, 17 février 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53249

Gouvernement du Québec

Décret 115-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec des dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent

ATTENDU QUE la société Ultramar ltée a l'intention de réaliser le projet Pipeline Saint-Laurent visant à construire, à exploiter et à entretenir un oléoduc entre sa raffinerie Jean-Gaulin (Lévis) et son terminal de Montréal-Est, et qu'un avis de projet a été déposé le 14 février 2005 auprès du ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le projet d'oléoduc Pipeline Saint-Laurent doit être implanté sur des terrains situés en zone agricole;

ATTENDU QUE, le 25 juin 2008, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable, assujettie à certaines conditions, au tracé proposé sur le territoire de 28 des 32 municipalités visées par ce projet;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1096-2009 du 21 octobre 2009, le gouvernement a délivré, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est, sur le territoire de 28 des 32 municipalités visées par ce projet;

ATTENDU QU'une entente, intervenue le 24 mars 2009 entre Ultramar ltée, la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et les municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil, précise les conditions et les détails techniques exigés par ces municipalités pour la réalisation du projet, et que la condition relative à la profondeur d'enfouissement diffère de celle prévue par la décision de la commission rendue dans le cas du tracé de l'oléoduc sur le territoire des 28 municipalités;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 6 août 2009, une décision favorable, assujettie aux mêmes conditions que celles imposées dans le cas des 28 municipalités, concernant le tracé proposé sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, le 22 mai 2009, Ultramar ltée a présenté à la commission une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de lots ou partie de ceux-ci situés sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU QUE, le 21 janvier 2010, la commission a transmis son compte rendu et orientation préliminaire relativement à ses dossiers portant les numéros 363778, 364305 et 364307;

ATTENDU QUE la commission estime dans son orientation préliminaire que cette demande devrait être autorisée à des conditions similaires à celles imposées dans le cas des 28 municipalités ayant fait l'objet de l'autorisation du gouvernement par le décret n^o 1096-2009 du 21 octobre 2009;

ATTENDU QUE le projet a déjà fait l'objet d'importants délais, que le processus d'examen de ce dossier par la Commission de protection du territoire agricole du Québec risque d'entraîner des délais additionnels, notamment en cas de contestation de sa décision, et que tous ces délais pourraient entraîner une remise en question du projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent (2005, c. 56), les travaux de construction doivent débuter avant le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et qu'il rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le gouvernement soustraie à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent;

QUE le gouvernement donne à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

QUE le gouvernement demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de lui donner son avis sur ces dossiers, au plus tard le dixième jour qui suit la date de la transmission d'une demande à cet effet;

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit responsable de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53250

Gouvernement du Québec

Décret 116-2010, 17 février 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2009-2013 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag et le versement d'une subvention aux Micmacs of Gesgapegiag

ATTENDU QUE, par le décret n^o 848-2008 du 3 septembre 2008, le gouvernement approuvait l'Entente entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag relativement à la pêche au saumon;

ATTENDU QUE cette entente détermine les modalités et conditions de la pratique des activités de pêche au saumon atlantique anadrome à l'aide de filets maillants pour les membres de la bande des Micmacs of Gesgapegiag sur la rivière Cascapédia et son estuaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag ont convenu de remplacer cette entente par une nouvelle entente par laquelle le Conseil de bande des Micmacs of Gesgapegiag s'engage à interdire la pêche à l'aide de filets maillants par ses membres sur la rivière Cascapédia et la Petite rivière Cascapédia et leurs estuaires pendant les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013;